

de leur front. . . . Quoi ! la société générale n'auroit point le droit de faire mourir ses ennemis déclarés, & chaque particulier auroit celui d'*assassiner* son voisin, en *travaillant* 25 ans (s'il est découvert & convaincu) comme le plus vertueux laboureur ? . . . Non, il n'y a qu'un aveuglement consommé qui puisse produire de semblables plans de législation.

Ne soions pas surpris que des hommes superficiels & précipités qui essaient de renverser les vieilles loix sans connoître celles qu'ils prétendent établir, n'écrivent que des inconséquences & des contradictions ; que dans leur code l'assassinat soit moins puni que l'avortement (p. 375 — 376), que le *vol* soit puni aussi sévèrement que l'*homicide de guet-à-pens* (p. 385 — 375), que la rébellion ne soit qu'une affaire de prison pour 3 ans (p. 368) ; tandis que de simples paroles injurieuses emportent *dix années de prison & destitution de tout emploi* (p. 369) &c. &c. . . . Qu'il est imprudent de toucher à ce qui est ancien & prouvé bon par de longues expériences ! sur-tout dans ce siècle où l'on peut bien dire avec Cicéron : *Quæ ante pedes sunt, nemo videt.*

Mais soions équitables : dans cet ouvrage d'un homme, peut-être bien intentionné (& j'ai quelque lieu de le croire), mais égaré par une imagination inquiète & admiratrice des marottes du tems, il y a des choses sensées & dont la méditation peut être utile. On y trouve la peine de mort décernée contre les bêtes qui auroient tué un